



[TRADUCTION]

Citation : *RK c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2022 TSS 1208

Tribunal de la sécurité sociale du Canada Division d'appel

Décision

Demandeur : R. K.

Défenderesse : Commission de l'assurance-emploi du Canada
Représentante : Anick Dumoulin

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du 14 octobre 2022
(GE-22-1550)

Membre du Tribunal : Shirley Netten

Date de la décision : Le 7 novembre 2022
Numéro de dossier : AD-22-766

Décision

[1] La permission d'en appeler est accordée et l'appel est accueilli. R. K. (prestataire) a droit aux prestations d'assurance-emploi d'urgence (PAEU) qu'il a reçues en 2020. Cela signifie que l'avis de dette de 7 700 \$ est annulé.

Contexte

[2] Le prestataire a reçu la PAEU du 15 mars au 19 septembre 2020. Service Canada¹ a par la suite décidé que le prestataire n'avait pas droit au gros de ces prestations parce qu'il n'était pas disponible pour travailler de mai à août et de septembre à décembre 2020. L'appel du prestataire à la division générale a été rejeté.

[3] Le prestataire a demandé la permission d'en appeler devant la division d'appel.

Les parties s'entendent sur l'issue de l'appel

[4] La Commission concède que la division générale a commis une erreur de droit en appliquant les articles 18 et 153.161 de la *Loi sur l'assurance-emploi* à l'égard de sa demande. Les parties s'entendent pour dire que le prestataire avait droit à la PAEU qu'il a reçue.

J'accepte le résultat proposé

[5] Je conviens que la division générale a commis une erreur de droit. La PAEU forme une partie particulière de la *Loi sur l'assurance-emploi*². Seules certaines dispositions du reste de la Loi s'appliquent à la PAEU, et ces dispositions ne comprennent pas l'article 18 ou l'article 153.161³.

[6] Le prestataire n'avait pas à prouver sa disponibilité en application de l'article 18 de la *Loi sur l'assurance-emploi*. L'exclusion n'était pas fondée et le prestataire peut donc conserver la PAEU qu'il a reçue.

¹ Service Canada agit au nom de la Commission de l'assurance-emploi du Canada.

² Il s'agit de la partie VIII.4 et elle inclut les articles 153.5 à 153.14.

³ Voir l'article 153.6 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

[7] Même si la division générale a confirmé une exclusion jusqu'au 31 décembre 2020 (après la fin de la PAEU), le prestataire n'a pas demandé ou reçu de prestations entre le 19 septembre et le 31 décembre 2020.

Conclusion

[8] La permission d'en appeler est accordée et l'appel est accueilli. La division générale a commis une erreur de droit. Je remplace la décision de la division générale par une décision selon laquelle le prestataire n'était pas exclu du bénéfice de la PAEU en 2020. Il peut conserver la PAEU qu'il a reçue.

Shirley Netten
Membre, division d'appel